

**DECISION N°2017-0357/ARCOP/ORD**

sur recours de SOSIB contre le refus d'approbation de marché relatif aux résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016/02/PPCB/IDA/PM/SG/BBGPL/DG pour l'acquisition de matériel roulant au profit de Bagrèpôle (lot 3 : Acquisition de 13 moto de type homme) et de notification d'ordre de service commencer la livraison.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juin 2017 du SOSIB contre le refus d'approbation de marché relatif aux résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Hiliass SAWADOGO et Narelba OUEDRAOGO, représentant de SOSIB ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dieudonné TOUGMA, représentant Bagrêpôle ;
- il n'y a pas d'attributaire provisoire ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du refus d'approbation du marché relatif à l'appel d'offres national n°2016/02/PPCB/IDA/PM/SG/BBGPL/DG pour l'acquisition de matériel roulant au profit de Bagrêpôle (lot 3 : Acquisition de 13 moto de type homme) et de la notification d'ordre de service commencer la livraison;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation peuvent porter sur :

(....)

le refus de visa ou d'approbation des contrats » ;

considérant que SOSIB a saisi l'ORD, par lettre en date du 16 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

Bagrèpôle a lancé l'appel d'offres national n°2016/02/PPCB/IDA/PM/SG/BBGPL/DG pour l'acquisition de matériel roulant au profit de Bagrèpôle ayant abouti à l'attribution provisoire du lot 3 relatif à l'acquisition de 13 moto de type homme à l'entreprise SOSIB SARL ;

SOSIB SARL reçu notification provisoire d'attribution par lettre n°2017-000278/PM/SG/BGPL/DG/SG/DAFCO/SPM du 23/03/ 2017, l'invitant à prendre attache avec Bagrèpôle pour la finalisation du contrat ;

le requérant estime que malgré la transmission des projets de contrats après signature en date 30/03/2017 et ses multiples relances, son marché n'est toujours pas approuvé ;

il sollicite donc de l'ORD, l'approbation du contrat et la notification de l'ordre de service à commencer la livraison ;

**sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante a noté qu'il y a un retard mais qui ne doit pas être considéré comme un refus d'approbation du contrat et de notification de l'ordre de service à commencer la livraison ; qu'il s'agit d'un marché financé par un partenaire technique et financier qui a connu de nombreux recours ; que ces faits justifient le retard dans l'exécution ; qu'il rassure le requérant que les diligences sont prises pour l'exécution du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante est en retard dans l'approbation du contrat et la notification de l'ordre de service à commencer la livraison ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et invite l'autorité contractante à finaliser les formalités pour l'exécution dudit marché ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOSIB est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOSIB est fondée et invite l'autorité contractante à faire les diligences nécessaires pour approuver le contrat ainsi que la notification de l'ordre de service à commencer la livraison relatif au lot 3 ( Acquisition de 13 moto de type homme de l'appel d'offres national n°2016/02/PPCB/IDA/PM/SG/BBGPL/DG pour l'acquisition de matériel roulant au profit de Bagrépôle) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'ordre national*